

Décision municipale n° 33 - 2023

Réhabilitation de la piscine municipale – Avenants n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** les décisions municipales n° 26-2022 et 27-2022 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 22-01 ;

**Vu** les évolutions des conditions économiques globales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des avenants avec les entreprises impliquées dans le chantier ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer les avenants suivants sur le MAPA 22-01 concernant la réhabilitation de la piscine municipale :

- Lot 3: Métallerie - serrurerie
  - o Titulaire : SARL M.P.I.
  - o Avenant n° 1
  - o Montant HT : 6 732,80€
  - o Motif : ajout de garde-corps sur les deux pédiluves ajoutés, mise en place d'inox sur les garde-corps.
- Lot 4: Fluides
  - o Titulaire : EUROTECHNOLOGIE
  - o Avenant n° 1
  - o Montant HT : 6 597,45€
  - o Motif : ajout de deux pédiluves.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 16 novembre 2023

Le Maire,  
Maryline LHERM



☞

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*